



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 210 du 16 AOÛT 2023** portant levée de mise en demeure

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CARREFOUR Grand Maine (Hypermarché) à ANGERS**

**Installations de réfrigération**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés définissant en particulier son article 5 qui définit les exigences en matière de système de détection de fuites pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

**Vu** le Code de l'environnement, et son titre 2<sup>ème</sup> du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** la lettre préfectorale du 20 juillet 2017 actant la situation administrative des installations exploitées par CARREFOUR Grand Maine (Hypermarché) et en particulier le classement des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4802 (devenue 1185) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 pris pour mettre en demeure la société CARREFOUR Grand Maine de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté à savoir les

caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement du système permanent de détection de fuite installé sur les équipements et le cas échéant l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ainsi que l'étude préalable d'implantation du système de détection de fuite basé sur des méthodes directes.

**Vu** les éléments communiqués par la société CARREFOUR Grand Maine le 25 mai 2023 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement établi le 2 août 2023, suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2023, faisant état de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 5 du règlement CE n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

**Considérant**, en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 16 mai 2023, peut être levée ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 126 du 16 mai 2023 de mise en demeure susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR Grand Maine par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'ANGERS.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR Grand Maine.

Fait à Angers, le 16 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON